

VILLEDIEU INTERCOM

Art de vivre / Savoir-faire / Authenticité /

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEDIEU INTERCOM

PROJET ARRETE LE 23 MAI 2024

6.1.5. Notice Porter à Connaissance – Servitudes d'Utilité Publiques

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

Service aménagement durable des territoires

Unité urbanisme



*Annexe 1 au porter à connaissance
Servitudes d'utilité publique*

***Plan local d'urbanisme
Communauté de
communes de
VILLEDIEU INTERCOM***

Mai 2019



PRÉFET DE LA
MANCHE

Table des matières

1 - Généralités.....	3
1 - Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?.....	3
2 - Contexte juridique.....	3
2 - Présentation des servitudes d'utilité publique.....	4
1 - Les différents types de servitudes d'utilité publique.....	4
A4.....	4
A7.....	5
AC1.....	6
AC2.....	7
AC3.....	8
AS1.....	8
EL3.....	9
EL9.....	9
EL11.....	10
I3.....	10
I1.....	11
I4.....	11
PM1.....	12
PM2.....	13
PT1.....	14
PT2.....	15
PT3.....	16
T1.....	16
T4.....	17
T5.....	17
T7.....	18
A5.....	18
2 - Recommandations des gestionnaires.....	19
3 - Servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de VILLEDIEU INTERCOM....	19

1 - Généralités

1 - Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité **d'intérêt général** (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

2 - Contexte juridique

En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU).

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R. 151-51 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

L'annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné **conditionne son opposabilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme**.

En application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes et notamment le report en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre-elles et les charges qu'elles constituent.

Les servitudes sont détaillées par générateur (monument, espaces, ouvrages) et par acte les instituant.

2 - Présentation des servitudes d'utilité publique

Le présent chapitre présente une information succincte concernant les différents types de servitudes d'utilité publique existant dans la Manche, leurs principaux effets, les références législatives et réglementaires en vigueur, et les coordonnées des gestionnaires locaux.

Pour plus de détail, des fiches réalisées au niveau national pour différentes catégories de SUP peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>

De plus, les couches SIG de certaines servitudes d'utilité publique peuvent être consultées et téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

La représentation des SUP sur le géoportail de l'urbanisme n'est pas, à l'heure actuelle, exhaustive. Le versement des couches et données relatives aux SUP sera réalisé progressivement par leurs gestionnaires respectifs d'ici 2020.

1 - Les différents types de servitudes d'utilité publique

Servitude de passage dans les lits ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
A4	Code rural article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 Code de l'environnement article L. 211-7 (IV) conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint-Lô cedex

Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations (au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural).
- instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettant exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L.141-1 à L. 141-7 du code forestier	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code forestier articles L. 141-1 à L.141-7 et articles R.141-1 à R.141-42	Office National des Forêts 19 Route de Coutances 50180 AGNEAUX

Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique :

- 1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- 2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- 3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Dans la Manche, une seule forêt de protection existe : le bois d'Ardennes à DUCEY (80 ha). Elle a été instituée par le décret en Conseil d'Etat n°82-162 du 10/02/1982 (cf. https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000880115).

Le plan de délimitation de la forêt classée est déposé en mairie de DUCEY-LES-CHERIS (BP 29 - Rue Semalle - 50220 Ducey-les-Chéris).

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection doivent être reportés au PLU.

Servitude de protection des monuments historiques		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AC1	<p><u>Mesures de classement</u> :</p> <p>code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.</p> <p><u>Mesures d'inscription</u> :</p> <p>code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.</p> <p><u>Adossement à classer et périmètres de protection (500m, PPA, PPM et PDA)</u> :</p> <p>code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-32 et articles R 621-92 à R.621-96</p>	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 Place de la Préfecture B.P. 80494 50004 Saint-Lô cedex</p>

Définition : Il s'agit de différents types de servitudes ;

- le **classement** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.
- l'**inscription** au titre des monuments historiques concernant les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.
- **immeubles adossés** aux immeubles classés (en contact avec un immeuble classé ou partie non protégée d'un immeuble partiellement classé) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect.
- **immeubles situés dans le champ de visibilité** des immeubles classés ou inscrits (immeuble nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou inscrit ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre par défaut de **500 m** du monument) qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect. Suite à loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, un **périmètre de protection délimité des abords (PDA)** peut être mis en place à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France. Les périmètres de protection modifié (PPM) et les périmètres de protection adapté (PPA) deviennent automatiquement des périmètres délimités des abords régis par l'article L 621-32.

Toutes les données relatives aux SUP AC1 sont disponibles sur le site du ministère de la culture
(www.atlas.patrimoines.culture.fr)

Servitude relative aux sites inscrits et classés		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AC2	Code de l'environnement Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivant	<p>Sites inscrits Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 place de la Préfecture - BP 80494 50004 Saint-Lô cedex</p> <p>Sites classés <u>Constructions</u> : Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche 3 place de la Préfecture - BP 80494 50004 Saint-Lô cedex <u>Aménagements</u> : DREAL Normandie. 10, bd du Général Vanier - CS 60040 14006 CAEN cedex</p>

Définition :

Il s'agit de servitudes permettant de conserver et préserver des monuments naturels et des sites.

- Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site
- l'inscription constitue un outil adapté à la conservation et la protection du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à des pressions foncières. C'est également une mesure conservatoire avant un classement.

Les prescriptions particulières et les modalités liées aux autorisations de travaux sont reprises en détail dans la fiche relative à la SUP AC2 téléchargeable sur <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>.

En application de l'article R.341-8 du code de l'environnement, la décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site doivent être annexés aux plan locaux d'urbanisme.

Pour information, une synthèse des procédures de classement et d'inscription sont disponibles sur le site du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer à l'adresse suivante :

Classement et effets du classement :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etapes-du-classement-d-un-site.html>

Inscription et effets de l'inscription :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etapes-de-l-inscription-d-un-site.html>

Toutes les données relatives aux SUP AC2 sont disponibles sur le site de la DREAL Normandie (base Carmen)

(http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/sites_paysages.map et <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-information-a-la-commune-r290.html>) et sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

Servitude relative aux réserves naturelles		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AC3	Code de l'environnement Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivant	DREAL Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex
		ou Conseil Régional de Normandie

Définition :

Les réserves naturelles permettent de protéger le milieu naturel (faune, flore, eau, sol, gisements de minéraux) contre toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente. La publicité y est interdite et il est fait obligation d'enfouissement des réseaux.

Il convient toutefois de se reporter à l'acte d'institution qui peut comporter des prescriptions particulières.

Servitude attachée à la protection des eaux potables		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
AS1	Code de l'environnement : articles L. 215-13 Code de la santé publique : article L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990	Agence régionale de Santé de Normandie Délégation départementale de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô

Définition :

Il s'agit de périmètres de protection institués autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

On distingue :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements mais à l'intérieur desquelles s'appliquent le plus généralement les règles de droit commun.

NB : les arrêtés préfectoraux instituant des périmètres de protection de captage définissent également des règles applicables dans ces périmètres. L'annexion au PLU de l'intégralité des actes instituant les SUP est donc particulièrement indispensable pour ce type de SUP.

Les communes concernées par des périmètres de protection de captage ou de forages ont été destinataires des arrêtés préfectoraux instituant ces périmètres.

Servitudes de halage et de marchepied		
EL3	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
		Code général de la propriété des personnes publiques articles L.2131-2 à L.2131-6

Définition :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux navigable.

NB : Lorsqu'un le territoire faisant l'objet d'une servitude de type EL3 n'est pas concerné par la présence d'un cours d'eau classé « voie navigable », seule la servitude de marchepied s'applique.

Servitude de passage des piétons le long du littoral		
EL9	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
		Code de l'urbanisme Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32

Définition : La servitude de passage sur le littoral est destinée à assurer le passage des piétons le long du littoral et d'en permettre l'accès.

Outre un droit de passage au profit des piétons et de l'administration afin de réaliser des travaux, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés par cette servitude, d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire obstacle au libre passage des piétons.

Cette servitude comprend :

- un passage longitudinal au rivage de la mer qui grève de droit sur une largeur de 3 mètres les propriétés privées riveraines du domaine public maritime (le tracé peut être modifié et grever, exceptionnellement, des propriétés non riveraines du domaine public maritime)
- un passage transversale au rivage de la mer qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer.

Selon les territoires, cette servitude est soit instituée de droit par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 (passage longitudinal au rivage de la mer) sans procédure particulière, soit instituée par arrêté préfectoral modifiant le tracé de droit.

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, route express et déviations d'agglomération		
EL 11	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de la voirie routière : articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2	Direction interrégionale des routes Nord Ouest 97 Boulevard de l'Europe C.S. 61141 76175 ROUEN CEDEX 1

Définition :

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

- pour les autoroutes : routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique
- pour les routes express : routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.
- Les déviations d'agglomération sont définies comme des routes à grandes circulation.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières.

Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Servitude relative au transport de gaz naturel		
I3	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	- Code de l'énergie : article L323-10 - loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) - loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée - décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) - décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié.	GRT Gaz - Pôle performance Département maintenance et données techniques 14, rue Pelloutier Croissy-Beaubourg 77435 - Marne-La-Vallée cedex 3

Définition : servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de

démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel et assimilé		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
I1	L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement	GRT Gaz - Pôle performance Département maintenance et données techniques 14, rue Pelloutier Croissy-Beaubourg 77435 - Marne-La-Vallée cedex 3

Définition :

Il s'agit de servitudes d'utilité publique instituées pour limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, ...). Leur emprise est déterminée sur la base des distances d'effet proposées par l'étude de dangers de l'ouvrage.

Elles encadrent strictement la construction et l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Servitude relative au transport d'énergie électrique (cf. recommandations du gestionnaire)		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
I4	- Code de l'énergie Article L323-10 - loi du 15 juin 1906 (art.12 et 12bis) modifiée - loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) - loi n°46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée - décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) - décret n°70-492 du 1 juin 1970 modifié.	RTE Groupe Maintenance Réseau (GMR) Normandie 15 rue des Carriers – 14 123 IFS

Définition : Servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 permettant d'établir et d'entretenir les ouvrages de distribution d'énergie, d'élaguer et abattre les arbres ou plantations qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Cette servitude n'entraîne aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Toutes les données SIG et métadonnées associées sur la Basse-Normandie sont disponibles sur le site Geonormandie

(<http://www.geonormandie.fr/accueil/geoservice>)

Information relative aux ouvrages de transport d'énergie électrique :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par un acte administratif que les gestionnaires

doivent être en mesure de fournir (a minima les références). Sans cette information, il est difficile de porter en annexe opposable du document d'urbanisme une information qui peut relever du droit privé ou d'un simple accord amiable.

Sans justificatif réglementaire, les gestionnaires peuvent demander à la collectivité que les informations soient reportées dans le rapport de présentation comme élément de diagnostic.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'est pas en mesure de fournir les actes instituant les servitudes pour certains des ouvrages dont il est gestionnaire.

Par conséquent les informations concernant ces lignes peuvent être reportées dans le rapport de présentation comme éléments du diagnostic mais ne peuvent être considérées comme des servitudes d'utilité publique.

Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PM1	Code de l'environnement : art. L562-1 à L562-9 ; art. R562-1 à R562-10 Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;	Direction départementale des territoires et de la mer 477, Boulevard de la Dollée BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

Définition : Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones) et des plans de prévention des risques miniers (affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces plans définissent des zones plus ou moins exposées aux risques et dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

NB : Les plans de prévention des risques (PPR) définissent des règles applicables dans leurs périmètres. L'annexion au PLU de l'intégralité des documents du PPR est donc particulièrement indispensable.

Les documents relatifs aux plans de prévention de risques naturels en vigueur ou en cours d'élaboration dans le département de la Manche sont téléchargeables sur le site internet : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>

PM2	Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
	Code de l'environnement : - articles L. 515-8 à L. 518-12 - articles R. 515-24 à R. 515-31 - nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9	DREAL Normandie Cité administrative 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex

Définition :

a) Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) , susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement

b) Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites
- sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces servitudes peuvent comporter des interdictions, des prescriptions particulières ou des limitations dans le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Elles peuvent limiter les usages du sol ou la présence de personnes sur ces sites.

Les servitudes peuvent comporter également la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PT1	<ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques : articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1 - Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique. 	<p>Etat-major de zone de Défense de Rennes Bureau stationnement infrastructure Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cedex 9</p> <p>si besoin en cas d'urgence : emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr</p> <p>Et pour le secteur de l'arrondissement administratif de Cherbourg :</p> <p>Monsieur le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord BCRM Cherbourg COMAR MANCHE/Division INFRASTRUCTURE CC01 50115 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX</p>

Définition: Servitude instituée pour assurer le bon fonctionnement des réseaux de télécommunication. Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Dans ces zones de servitude, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations électromagnétiques susceptibles de gêner l'exploitation du centre de réception.

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PT2	<ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 et R. 39 - Code de la défense : article L. 5113-1 	Etat-major de zone de Défense de Rennes Bureau stationnement infrastructure Quartier Margueritte BP 20 35998 RENNES Cedex 9 si besoin en cas d'urgence : emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr Et pour le secteur de l'arrondissement administratif de Cherbourg : Monsieur le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord BCRM Cherbourg COMAR MANCHE/Division INFRASTRUCTURE CC01 50115 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX

Définition : Servitude instituée pour protéger les centres radio-électriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes. Cette servitude consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception (PT2) ou sur le parcours des faisceaux hertziens (PT2LH).

Il convient de distinguer les servitudes concernant la défense nationale ou la sécurité publique et celles concernant des opérateurs privés qui bénéficient à ce jour des servitudes existantes mais ne peuvent plus en instituer de nouvelles.

Un plan d'établissement des servitudes fixe les hauteurs et les zones soumises à servitude selon quatre types :

- des zones primaires de dégagement
- des zones secondaires de dégagement
- des zones spéciales de dégagement
- des secteurs de dégagement

Dans les zones primaires, il est interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique, des étendues d'eau ou de liquide ainsi que des excavations artificielles. Le détail est repris dans la fiche détaillée ci-jointes.

Servitude attachée aux réseaux de télécommunication		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
PT3	Code des postes et des communications électroniques : L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62	Orange UPR Ouest / Centre Val-de-Loire 18-22 avenue de la république 37 700 Saint Pierre-des-Corps

Définition : Servitude instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles. L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude (gestionnaire).

Servitude relative aux voies ferrées (cf. recommandations du gestionnaire)		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T1	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 5 à 11) ; Code de la voirie routière : art. L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, art. L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, art. R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective 7 ^{ème} étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Définition : Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et sur lesquelles il y a :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer

Dans les croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée l'autorité gestionnaire de la voie publique peut demander à ce qu'il soit établi une servitude de visibilité définie par un plan de dégagement (suppression des murs de clôtures ou des plantations gênantes voire interdiction absolue de bâtir, de remblayer, de planter)

Servitude aéronautique de balisage		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T4	-Code des transports : L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 L6372-8 à L6372-10 ; - Arrêté du 7 juin 2007 modifié - Arrêté du 3 septembre 2007 - Arrêté du 7 décembre 2010	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex

Définition : Pour la protection de la circulation aérienne, des servitudes aéronautiques de balisage peuvent être instituées, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements, de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens.

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans le cadre de l'élaboration du « plan de servitudes aéronautiques (PSA) » ;

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

En report cartographique, les servitudes T4 se déduisent des servitudes T5. Leurs assiettes sont identiques.

Servitude aéronautique de dégagement		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T5	-Code des transports : articles L.6350-1, L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENNAIS cedex

Définition : Il s'agit de servitudes aéronautiques de dégagement créées afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne civile et militaire, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Elles sont définies :

- par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroportuaire
- ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en oeuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques)
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
T7	Code de l'aviation civile Article R244-1 et D. 244-2 à D. 244-4 Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'Aviation civile - Département SNIA Ouest Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - BP 4321 44343 BOUGUENAIS cedex et Etat-major de zone de Défense de Rennes Division soutien expertise Bureau stationnement infrastructure BP 20 -35998 Rennes cedex 9

Définition : Par complémentarité, le territoire qui n'est pas grévé d'une servitude aéronautique (de balisage T4 ou de dégagement T5), relève de la servitude T7. Il s'agit de considérer que toute installation ou construction de hauteur conséquente, est susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne. Hors agglomération, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées (Code de l'urbanisme, article R 425-9)

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Servitude instituée sur tout le territoire de la commune.
Elle n'est pas représentée sur les annexes graphiques.

Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement		
	Référence législatives et réglementaire de la SUP	Gestionnaire à contacter
A5	Code rural et de la pêche maritime : Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15	(cf. observations ci-dessous)

Définition : Cette servitude est instituée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Ils peuvent également effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Observations : en ce qui concerne les canalisations d'eau potable et d'assainissement, il convient de se rapprocher des syndicats d'eau et d'assainissement pour identifier les réseaux et le cas échéant les parties d'ouvrage grevées de servitudes type A5.

2 - Recommandations des gestionnaires

Les recommandations de RTE et SNCF Immobilier en ce qui concerne la prise en compte de leurs réseaux peuvent être consultées en annexe 5 du présent porter à connaissance.

3 - Servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de VILLEDIEU INTERCOM

La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de Villedieu Intercom (données connues des services de l'État au 27 mai 2019) est jointe sous forme de tableau à la présente note.

Compléments d'information :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par un acte administratif que les gestionnaires doivent être en mesure de fournir (a minima les références). Sans cette information, il est difficile de porter en annexe opposable du document d'urbanisme une information qui peut relever du droit privé ou d'un simple accord amiable.

Sans justificatif réglementaire, les gestionnaires peuvent demander à la collectivité que les informations soient reportées dans le rapport de présentation comme élément de diagnostic.

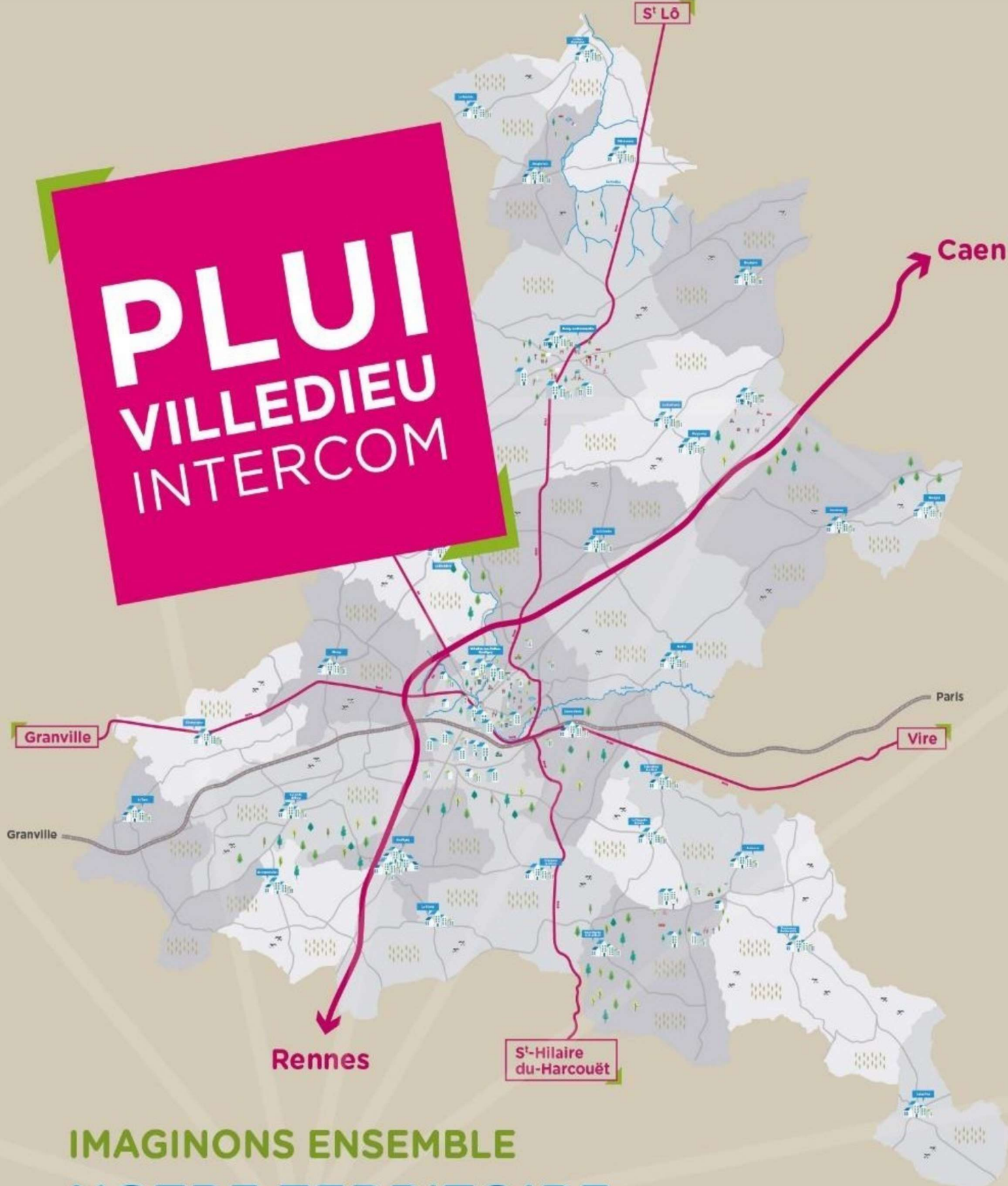
Réseau de Transport d'Électricité (RTE) n'est pas en mesure de fournir les actes instituant les servitudes des lignes d'électricité désignées i4(*) dans le tableau joint. Par conséquent les informations concernant les lignes peuvent être reportées dans le rapport de présentation comme éléments du diagnostic mais ne peuvent être considérées comme des servitudes d'utilité publique.

n° INSEE	Commune nouvelle	n° INSEE	Commune	Servitu de	Gestionnaire	Type d'acte	Date de l'acte	Observations
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	AC1	UDAP	arrêté	18/08/2006	Temples et cimetière protestant ; ZI 20, 44 ; Inscrit
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	LA FONTAINE SAINT PIERRE sur la commune de : LE CHEFRESNE ; Périmètre de protection éloignée ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	LA FONTAINE SAINT PIERRE sur la commune de : LE CHEFRESNE ; Périmètre de protection rapprochée ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	LA FONTAINE SAINT PIERRE sur la commune de : LE CHEFRESNE ; Périmètre de protection immédiat ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	L'ERMITAGE sur la commune de : LA COLOMBE ; Périmètre de protection rapprochée ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	VIVRY sur la commune de : LE CHEFRESNE ; Périmètre de protection immédiat ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	VIVRY sur la commune de : LE CHEFRESNE ; Périmètre de protection rapprochée ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	PT1	Marine	décret	15/01/2001	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	PT1	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	PT2	Marine	décret	15/01/2001	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	PT2	Orange	décret	28/12/1976	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500220004 ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50128	Le Chefresne	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	A4	PERCY	arrêté préfectoral	29/09/1988	Passage des engins mécaniques(4m) ; La Soullès ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AC1	UDAP	arrêté	12/08/1902	Abbaye de Hambye (4 protections) ; Ruines de l'Eglise ; Classé
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AC1	UDAP	arrêté	10/04/1925	Abbaye de Hambye (4 protections) ; Bat. Porterie, logis abbat. ; Classé
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AC1	UDAP	arrêté	16/05/1925	Abbaye de Hambye (4 protections) ; Salles : cap., des morts, voutées, cuis., boul., press., éta., ; Classé
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AC1	UDAP	arrêté	02/05/1995	Abbaye de Hambye (4 protections) ; Encl., abbatial compris terrasse, retenue, bief, murs (Hambye C453a 458. 1423. 1426a1429, Percy C1) ; Classé
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AC2	DREAL	arrêté	14/05/1970	Abords de l'abbaye d'Hambye ; Site inscrit ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AC2	DREAL	décret	23/09/1987	Abords de l'abbaye d'Hambye ; Site classé ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/11/2007	MONTFIQUET S3 sur la commune de : PERCY ; Périmètre de protection immédiat ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/11/2007	MONTFIQUET S4 sur la commune de : PERCY ; Périmètre de protection immédiat ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/11/2007	MONTFIQUET S5 sur la commune de : PERCY ; Périmètre de protection éloignée ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/11/2007	MONTFIQUET S5 sur la commune de : PERCY ; Périmètre de protection immédiat ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	AS1	ARS	arrêté préfectoral	26/11/2007	MONTFIQUET S5 sur la commune de : PERCY ; Périmètre de protection rapprochée ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67.7 les deux canalisations ; Diamètre en mm : 150 et 80 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy		GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67.7 les deux canalisations ; Diamètre en mm : 150 et 80 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT1	Marine	décret	15/01/2001	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT1	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2	Marine	décret	15/01/2001	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2	Orange	décret	28/12/1976	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500220004 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2LH	Marine	décret	04/07/2013	BARNEVILLE-CARTERET/CAP DE CAR ; N° ANFR 500570003 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	COUTANCES/LA GODEFRAIRIE ; N° ANFR 500140098 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	GRANVILLE/AV DES PRAIRIES ; N° ANFR 500140099 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 LAUNAY-TAUTE ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 LAUNAY-TAUTE ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
50393	Percy-en-Normandie	50393	Percy	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV NO 1 AGNEAUX-VILLEDIEU ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	EL11	DRNO	décret	22/04/1994	A 84 : Autoroute : De Caen à Poilly (décret prorogé par décret du 21 avril 1999)
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 LAUNAY-TAUTE ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 LAUNAY-TAUTE ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50440	Rouffigny	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV NO 1 AVRANCHES-VILLEDIEU ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	AC1	UDAP	arrêté	27/12/1979	Eglise Notre-Dame ; place des Chevaliers de Malte ; 1999 C 154 2012 A1 271 ; Classé
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	AC1	UDAP	arrêté	01/08/1975	Immeubles bordant la Cour du Foyer ; 25 rue du Général Huard ; B 297 à 299.301 à 307 ; inscription partielle
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	AC4	UDAP	délibération	27/04/2017	AVAP
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	AC1	UDAP	délibération	23/04/2018	PPM des abords de l'église Notre-Dame et de la Cour du Foyer
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	EL11	DRNO	décret	22/04/1994	A 84 : Autoroute : De Caen à Poilly (décret prorogé par décret du 21 avril 1999)
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	I1	GRT Gaz	arrêté préfectoral	19/02/2018	Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 LAUNAY-TAUTE ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	I4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 LAUNAY-TAUTE ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	PM1	DTM	arrêté préfectoral	29/07/2004	PPR inondation de la Siernne ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	PT1	TDF	décret	12/10/1981	VILLEDIEU-LES-POELES/SAULTCHEVREUIL ; N° ANFR 500130006 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	PT2	Orange	décret	22/02/1984	VILLEDIEU-LES-POELES/LA PETITE ; N° ANFR 500220020 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	PT2	TDF	décret	06/01/1981	VILLEDIEU-LES-POELES/SAULTCHEV ; N° ANFR 500130006 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	405 000 d'Argentan à Granville ; ;
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
50048	Beslon			I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
50048	Beslon			I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
50048	Beslon			AS1	ARS	arrêté préfectoral	30/04/2008	FORAGE F1 DU PRÉ DES DOUITS sur la commune de : LA COLOMBE ; Périmètre de protection rapprochée ;
50048	Beslon			AS1	ARS	arrêté préfectoral	30/04/2008	FORAGE F1 DU PRÉ DES DOUITS sur la commune de : LA COLOMBE ; Périmètre de protection éloignée ;

		50291	Margueray	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	L'ERMITAGE sur la commune de : LA COLOMBE ; Périmètre de protection rapprochée ;
		50291	Margueray	EL11	DIRNO	décret	22/04/1994	A 84 ; Autoroute : De Caen à Poilly (décret prorogé par décret du 21 avril 1999)
		50291	Margueray	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50291	Margueray	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
		50291	Margueray	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
		50295	Maupertuis	A4	MAUPERTUIS	arrêté préfectoral	29/09/1988	Passage des engins mécaniques(4m) ; La Soules ;
		50295	Maupertuis	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ;
		50295	Maupertuis	I1	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
		50295	Maupertuis	PT2LH	Marine	décret	04/07/2013	BARNEVILLE-CARTERET/CAP DE CAR ; N° ANFR 500570003 ;
		50295	Maupertuis	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	COUTANCES/LA GODEFRAIRIE ; N° ANFR 500140098 ;
		50295	Maupertuis	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50295	Maupertuis	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
		50295	Maupertuis	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
		50334	Montabot	PT1	Marine	décret	15/01/2001	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
		50334	Montabot	PT1	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
		50334	Montabot	PT2	Marine	décret	15/01/2001	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
		50334	Montabot	PT2	Orange	décret	28/12/1976	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500220004 ;
		50334	Montabot	PT2	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
		50334	Montabot	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
		50334	Montabot	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50334	Montabot	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
		50334	Montabot	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
		50338	Monbray	AS1	ARS	arrêté préfectoral	15/03/2007	LA VICOMTIERE F1 sur la commune de : MARGUERAY ; Périmètre de protection éloignée ;
		50338	Monbray	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	L'ERMITAGE sur la commune de : LA COLOMBE ; Périmètre de protection éloignée ;
		50338	Monbray	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	L'ERMITAGE sur la commune de : LA COLOMBE ; Périmètre de protection rapprochée ;
		50338	Monbray	AS1	ARS	arrêté préfectoral	31/05/2012	VIVRY sur la commune de : LE CHEFFRESNE ; Périmètre de protection rapprochée ;
		50338	Monbray	EL11	DIRNO	décret	22/04/1994	A 84 ; Autoroute : De Caen à Poilly (décret prorogé par décret du 21 avril 1999)
		50338	Monbray	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50338	Monbray	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
		50338	Monbray	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
		50357	Morigny	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50453	Sainte-Cécile	AC1	UDAP	arrêté	01/08/1975	La Cour du Foyer ; débord de périmètre d'un monument situé sur Villedieu-les-Poêles ; Inscrit
		50453	Sainte-Cécile	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ; Soules-Tirepied
		50453	Sainte-Cécile	I1	GRT Gaz	arrêté préfectoral	19/02/2018	Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
		50453	Sainte-Cécile	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	405 000 d'Argentan à Granville ; ;
		50453	Sainte-Cécile	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50518	Saint-Martin-le-Bouillant	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50518	Saint-Martin-le-Bouillant	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
		50518	Saint-Martin-le-Bouillant	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
		50521	Saint-Maur-des-Bois	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50521	Saint-Maur-des-Bois	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
		50521	Saint-Maur-des-Bois	I4	RTE	arrêté préfectoral	27/03/2012	Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
		50542	Saint-Pois	AC1	UDAP	arrêté	24/05/1974	Château ; A 25 ; inscription partielle
		50542	Saint-Pois	PT2LH	Armée de Terre	décret	27/11/2012	LE GAST ; N° ANFR 140080005 ;
		50542	Saint-Pois	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50590	Le Tanu	AS1	ARS	arrêté préfectoral	21/04/2005	LE FRESNE GRAND C1 sur la commune de : LE TANU ; Périmètre de protection immédiat ;
		50590	Le Tanu	AS1	ARS	arrêté préfectoral	21/04/2005	LE FRESNE GRAND C1 sur la commune de : LE TANU ; Périmètre de protection rapprochée ;
		50590	Le Tanu	AS1	ARS	décret	21/04/2005	LE FRESNE PETIT C2 sur la commune de : LE TANU ; Périmètre de protection immédiat ;
		50590	Le Tanu	PT2LH	Orange	décret	22/02/1984	GRANVILLE/AV DES PRAIRIES ; N° ANFR 500220006 ;
		50590	Le Tanu	T1	RFF/SNCF	Loi	15/07/1845	405 000 d'Argentan à Granville ; ;
		50590	Le Tanu	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50607	La Trinité	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 LAUNAY-TAUTE ; ;
		50607	La Trinité	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 LAUNAY-TAUTE ; ;
		50607	La Trinité	4(*)	RTE			Ligne aérienne 90kV NO 1 AVRANCHES-VILLEDEU ; ;
		50607	La Trinité	EL11	DIRNO	décret	22/04/1994	A 84 ; Autoroute : De Caen à Poilly (décret prorogé par décret du 21 avril 1999)
		50607	La Trinité	I3	GRT Gaz	arrêté DUP		Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ;
		50607	La Trinité	I1	GRT Gaz	arrêté préfectoral	17/06/2016	Pression (bar) : 67.7 ; Diamètre en mm : 150 ; SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANGER
		50607	La Trinité	PT2LH	Marine	décret	06/10/2000	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500570002 ;
		50607	La Trinité	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES/LA ; N° ANFR 500140104 ;
		50607	La Trinité	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;
		50637	Villebaudon	A4	VILLEBAUDON	arrêté préfectoral	29/09/1988	Passage des engins mécaniques(4m) ; La Soules ;
		50637	Villebaudon	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 1 OUDON - TAUTE ; ;
		50637	Villebaudon	4(*)	RTE			Ligne aérienne 400kV NO 2 OUDON - TAUTE ; ;
		50637	Villebaudon	PT2LH	Préfecture de zone (SZSIC)	décret	06/10/2012	PERCYMONT-ROBIN ; N° ANFR 500140022 ;
		50637	Villebaudon	T7	DGAC/Défense	Code AC		Institution d'office ; ;

(*) En l'absence d'acte instituant une servitude d'utilité publique, les éléments sur le transport d'électricité (I4) sont reportés pour information uniquement.

PLUI VILLE DIEU INTERCOM



IMAGINONS ENSEMBLE
NOTRE TERRITOIRE
DE DEMAIN



VILLEDIEU
INTERCOM